

## Arrêt

n° 159 180 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, rendue par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 29 avril 2014, notifiée à la requérante le 5 août 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 18 septembre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

**1.1.** La requérante est arrivée sur le territoire belge le 21 octobre 2005 et a sollicité l'asile le 24 octobre 2005. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 26 octobre 2005.

**1.2.** Le 5 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

**1.3.** En date du 29 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 5 août 2015. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 05.11.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 05/11/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité d'ascendante de son fils ressortissant de l'Union.

L'intéressée produit des fiches de paie d'indépendant de la personne ouvrant le droit au séjour. Bien que deux extraits de comptes soient produits, ces montants ne peuvent être pris en considération que lorsque les données qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF Finances comme l'avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.

Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier, le tableau d'exploitation produit ne peut être pris en considération.

Dès lors, l'intéressée ne produit donc pas la preuve que la personne ouvrant le droit possède des revenus stables, réguliers et suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge (817,36€ pour la personne ouvrant le droit + 272,46€ par personne majeur habitant sous le même toit).

Considérant également que le loyer est de 700€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

L'intéressée ne démontre pas qu'elle est suffisamment à charge de son fils européen qu'elle rejoint. En effet, l'attestation de prise en charge ne peut établir l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.

L'attestation du 10/04/2013 attestant que l'intéressée ne possède aucun bien en Roumanie et n'a pas de travail là-bas ne prouve pas que l'intéressée est sans ressources en Belgique.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de son fils ressortissant de l'Union a été refusé à l'intéressé(e) et qu'elle est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 49, 51, 52, 54, 57 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les

*directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

**2.2.** Elle rappelle qu'une carte de séjour (E) lui a été délivrée en date du 27 mai 2014. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû lui notifier une décision mettant fin à son droit de séjour si elle estimait qu'elle ne remplissait plus les conditions de son séjour. Or, elle constate que la partie défenderesse a pris une décision lui refusant le séjour. Dès lors, elle estime que la décision attaquée est illégale dans la mesure où elle lui refuse le séjour alors que ce dernier lui avait été autorisé.

Par ailleurs, elle relève que la décision attaquée est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Toutefois, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas motivé, dans sa décision attaquée, une raison d'ordre public, de sécurité publique ou encore de santé publique. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 23 mars 2006 (Commission c. Belgique).

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse, en lui notifiant automatiquement un ordre de reconduire, sans tenir compte des raisons pour lesquelles « *elle n'a pas effectué les démarches administratives nécessaires et de son aptitude éventuelle à établir qu'elle répond aux conditions auxquelles le droit communautaire subordonne son droit de séjour* », cette dernière a violé les dispositions de la directive 90/364, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, elle relève que sa demande d'attestation d'enregistrement, introduite le 5 novembre 2013, a été refusée le 29 avril 2013. Or, la même demande, introduite par son époux en date du 6 novembre 2013, dans des conditions identiques, n'a pas été refusée.

Elle ajoute que les mêmes documents ont été déposés par elle et son époux pour leur demande, à savoir un acte de naissance du même descendant, le même bail enregistré, les mêmes revenus du ménage, le même certificat d'indigence, la même prise en charge et les mêmes preuves d'aide financière. En outre, elle précise que le même document devait être produit, à savoir une assurance maladie couvrant les risques en Belgique. Or, elle constate que seul son époux a été autorisé au séjour.

Or, elle estime que la décision attaquée n'explique nullement pour quelles raisons son séjour lui a été refusé alors que cela n'a pas été le cas pour son époux.

Elle prétend que la décision attaquée ne fait pas apparaître de manière claire et non équivoque les raisons pour lesquelles, ayant déposé les mêmes documents que son époux, la partie défenderesse a estimé que, dans son cas, elle n'avait pas produit de document officiel prouvant que le descendant possédait des revenus stables et qu'il dispose de ressources suffisantes au sens des articles 40 et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que si le Conseil n'est pas compétent pour se substituer à l'appréciation de l'autorité administrative, ce dernier est toutefois compétent pour vérifier si l'autorité administrative a pris en considération les éléments de la cause et a procédé à une appréciation non déraisonnable des faits soumis. Dès lors, elle constate que la décision attaquée comporte un défaut de motivation.

En outre, elle prétend que la décision attaquée est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'elle traite différemment sa situation et celle de son époux alors qu'ils se trouvent tous les deux dans la même situation, à savoir des descendants de leur fils, revenus du fils et nationalité roumaine pour tous.

Elle relève que la partie défenderesse invoque le fait qu'elle ne démontre pas que son époux aurait été autorisé au séjour. Or, elle estime que cet argument ne tient pas la route dès lors que c'est la partie défenderesse, elle-même, qui l'a autorisé au séjour.

De plus, elle constate également que la partie défenderesse invoque le fait qu'elle n'apporte aucune preuve qu'elle serait dans une situation comparable à son époux. A nouveau, elle ne peut que relever que cet argument ne tient pas la route dans la mesure où ils ont introduit une demande identique et déposé les mêmes documents à l'appui de leurs demandes.

Dès lors, elle considère que la décision attaquée est illégale et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

**3.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

**3.2.** A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation des articles 49, 51, 52, 54, 57 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner les dispositions ou directive violées mais également la manière dont elles l'auraient été, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et directive, le moyen est irrecevable.

**3.3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union*:

(...)

*4<sup>o</sup> les descendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent* ».

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion «*[être] à [leur] charge* » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

**3.3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendante d'un citoyen de l'Union européenne, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, elle était à charge de son fils, citoyen européen, rejoint sur le territoire belge. En effet, la requérante ne démontre pas une situation de dépendance avec ce dernier, lequel ne produit pas la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

Il convient de relever que la requérante ne conteste pas réellement les motifs contenus dans la décision attaquée en telle sorte que la partie défenderesse estime que cette dernière est censée avoir acquiescé aux motifs de celle-ci.

Par ailleurs, la requérante prétend qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre, à son égard, une décision mettant fin à un droit de séjour et non une décision lui refusant le droit de séjour dès lors qu'elle avait été autorisée au séjour en date du 27 mai 2014. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'était pas en possession d'une carte de séjour au moment de la prise de la décision attaquée, soit le 29 avril 2014. En outre, il convient de relever que le dossier administratif contient des données issues du registre national démontrant que la carte de séjour, qui a été octroyée le 27 mai 2014 à la requérante, a été annulée en date du 23 juillet 2014 en telle sorte que cette dernière n'est plus en possession d'un titre de séjour à l'heure actuelle. Dès lors, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision mettant fin à son droit de séjour.

Par ailleurs, la requérante prétend que son époux, ayant également introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union européenne, dans les mêmes conditions et en produisant les mêmes documents, a été autorisé au séjour, ce qui n'a nullement été son cas. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de documents contenus au dossier administratif, et plus spécifiquement des données issues du registre national que son époux a bien été autorisé au séjour en date du 27 mai 2014, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse qui n'était pas au courant de cet élément lors de la prise de la décision attaquée. En outre, il ressort également d'une note de synthèse/séjour du 29 avril 2014 que la requérante et son époux ont effectivement produit des documents identiques à l'appui de leur demande de carte de séjour en tant qu'ascendants d'un citoyen de l'Union européenne. Toutefois, il apparaît que certains documents, à savoir des preuves d'envois d'argent, ne concernent que l'époux de la requérante et leur fils. Ainsi, il ne ressort nullement de ces documents que le nom de la requérante y soit mentionné en telle sorte que rien ne laisse présager une situation de dépendance entre la requérante et son fils. Dès lors, il apparaît à suffisance que la requérante et son époux ne sont pas dans des situations comparables contrairement à ce que cette dernière prétend en termes de requête. Il appartenait à cette dernière, si elle estimait les situations comparables, d'en apporter explicitement la preuve, ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce.

De plus, le Conseil tient à préciser que, contrairement à ce que prétend la requérante en termes de requête, il ressort à suffisance de la décision attaquée la raison pour laquelle cette dernière, à la différence de son époux, ne peut bénéficier d'un titre de séjour. En effet, en termes de motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *la personne concerné n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoindes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* ». Le Conseil précise, à nouveau, que les motifs de la décision attaquée ne sont pas réellement contestés par la requérante. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en estimant que « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* » et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Cet aspect du moyen n'est, dès lors, pas fondé.

**3.3.3.** Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre

de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la requérante fait notamment valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ces dispositions précisent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

Or, l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la requérante.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fournit aucune explication qui permettrait de justifier l'absence totale de motivation de l'ordre de quitter le territoire.

L'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, est dès lors fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2014, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.